

Annexe-1 à l'accord-cadre de coopération universitaire
entre l'Université Badji Mokhtar Annaba
et l'Université Joseph Fourier Grenoble

Convention d'échange d'étudiants

entre

l'Université Badji Mokhtar Annaba

et

l'Université Joseph Fourier Grenoble

L'objectif spécifique de cette convention d'échange d'étudiants (ci-après désignée « convention ») est d'organiser l'échange d'étudiants (ci-après désigné « programme d'échange ») entre l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 (ci-après dénommée « UJF ») et l'Université Badji Mokhtar Annaba (ci-après dénommée « UBMA ») comme mentionné dans l'accord-cadre de coopération entre l'UJF et l'UBMA.

L'UJF et l'UBMA peuvent être désignées collectivement les « Parties ».

L'« étudiant en échange » désigne le ou les étudiant(s) participant(s) au programme d'échange en vertu de la présente convention. L'« établissement d'origine » désigne la Partie qui envoie son étudiant en échange et l'« établissement d'accueil » désigne la Partie qui reçoit l'étudiant de l'université d'origine en échange.

Article 1 - Objectifs

Cette présente convention concerne les étudiants de niveau Master et Doctorat ainsi que les résidents et internes. Des échanges sous forme de stage sont possibles.

Article 2 - Sélection des étudiants et date limite de dépôt

Les étudiants en échange sont sélectionnés par l'établissement d'origine qui s'assure au préalable qu'ils aient le niveau académique et linguistique suffisant pour suivre les enseignements dans l'établissement d'accueil. L'établissement d'origine respectera la date limite de dépôt des candidatures fixée par l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil évaluera les candidatures des étudiants nommés par l'établissement d'origine et décidera de leur admission en tant qu'étudiants en échange.

Article 3 - Nombre d'étudiants et durée des échanges

Le nombre d'étudiants en échange de niveau Master est fixé à un maximum de dix (10) étudiants par an (un (1) étudiant en échange pour une année académique équivaut à deux (2) étudiants échange pour un (1) semestre), six étudiants pour 2 mois et 12 étudiants pour un mois). Ce quota peut être modifié après consultation préalable des deux Parties.

L'échange de doctorants est traité en fonction des demandes et négocié en fonction des deux Parties.

Article 4 - Diplômes

Les Parties conviennent que les étudiants en échange obtiennent un diplôme de leur établissement d'origine et ne sont pas éligibles à un diplôme délivré par l'établissement d'accueil.

